

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT
L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 12 mai 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 3 octobre 1996, les Communautés européennes ont demandé à tenir des consultations avec l'Indonésie conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'Accord sur les MIC) et aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC) au sujet de certaines mesures affectant l'industrie automobile (WT/DS54/1).

Suite à cette demande, les parties ont mené des consultations à Genève le 6 novembre et le 5 décembre 1996 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Les Communautés européennes demandent donc qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII du GATT) et aux articles 7.4 et 30 de l'Accord SMC (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT).

Les Communautés européennes demandent en outre que l'Organe de règlement des différends engage la procédure prévue à l'annexe V de l'Accord SMC conformément au point 2 de ladite annexe. Elles se réservent le droit de faire des suggestions plus précises quant aux renseignements qui devraient être obtenus dans le cadre de cette procédure une fois que le groupe spécial sera établi et que le gouvernement indonésien se sera conformé aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe V.

Les mesures visées par la présente demande sont les suivantes:

- a) exonération du droit d'importation pour les pièces et éléments utilisés pour le montage en Indonésie de véhicules automobiles, et leurs pièces et éléments, qui satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale;
- b) exonération du droit d'importation pour les pièces et éléments utilisés pour le montage en Indonésie de "véhicules automobiles d'origine nationale" par les "sociétés pionnières";

- c) exonération de la taxe sur les produits de luxe pour certaines catégories de véhicules automobiles qui sont montés et/ou satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale;
- d) exonération de la taxe sur les produits de luxe pour les "véhicules automobiles d'origine nationale" montés en Indonésie par les "sociétés pionnières";
- e) exonération du droit d'importation pour les "véhicules automobiles d'origine nationale" montés dans des pays tiers par les "sociétés pionnières";
- f) exonération de la taxe sur les produits de luxe pour les "véhicules automobiles d'origine nationale" montés dans des pays tiers par les "sociétés pionnières".

Les décrets et autres règlements en vertu desquels le gouvernement indonésien a mis en oeuvre les mesures ci-dessus sont en particulier ceux qui sont spécifiés dans l'annexe à la présente demande, ainsi que toutes les dispositions qui y sont incluses et toutes les mesures d'application prises au titre de ces instruments.

Les Communautés européennes estiment que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour l'Indonésie du GATT et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elles allèguent que:

- i) les mesures décrites aux points a), b), c) et d) favorisent l'utilisation et/ou l'achat de pièces et éléments d'origine nationale de préférence à des pièces et éléments similaires importés et sont donc incompatibles avec l'article III:4 du GATT ainsi qu'avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC lu conjointement avec le point 1 a) de la Liste exemplative annexée audit accord;
- ii) les mesures décrites aux points c), d) et f) se traduisent par l'imposition de taxes intérieures sur les produits importés qui sont supérieures aux taxes frappant, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires, en violation de l'article III:2 du GATT;
- iii) les mesures décrites aux points a), b), c) et f) ne prévoient pas, sans condition, les mêmes avantages, en ce qui concerne les droits d'importation et taxes intérieures pour les véhicules automobiles, et leurs pièces et éléments originaires des Communautés européennes, que pour les produits similaires originaires d'autres pays et sont donc incompatibles avec l'article I:1 du GATT.

Les Communautés européennes estiment aussi que les mesures susmentionnées constituent des "subventions spécifiques" au sens des articles 1 et 2 de l'Accord SMC, qui causent un "préjudice grave" aux intérêts des Communautés au sens de l'article 6 dudit accord, en particulier en détournant du marché les importations de véhicules automobiles, et de leurs pièces et éléments, des Communautés ou en entravant ces importations et/ou en se traduisant par une sous-cotation notable des prix sur ce marché, ou en ayant pour effet d'empêcher des hausses de prix, ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes aux Communautés sur ce marché dans une mesure notable.

ANNEXE

Décrets et autres règlements mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

Décret du Ministère des finances n° 645/KMK.01/1993

Décret du Ministère de l'industrie n° 114/M/sk/61993

Directive présidentielle n° 2/1996 datée du 19 février 1996

Règlement gouvernemental n° 20/1996 daté du 19 février 1996

Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 31/MPP/SK/2/1996 daté du 19 février 1996

Règlement gouvernemental n° 36/1996 daté du 4 juin 1996

Décret présidentiel n° 42/1996 daté du 4 juin 1996

Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 142/MPP/Kep/6/1996 daté du 5 juin 1996